

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie-Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

VU la demande de la société « 2C COUVERTURES », sise 100 route de Savenelles, 76570 GOUPILLIÈRES, en date du 14 Novembre 2024, concernant une autorisation d'échafaudage pour des travaux de rénovation au 300 route de DIEPPE, 76770 MALAUNAY. Il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage et de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre des travaux de rénovation, l'entreprise « 2C COUVERTURES », chargée des travaux, est autorisée à échafauder au droit du n°300 route de DIEPPE à MALAUNAY, du 20 Novembre au 04 Décembre 2024.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,